



16.01.2013

---

# **Rapport sur la procédure d'audition** relative à l'ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES) et à l'ordonnance du DFE sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées (ordonnance sur les contrôles CITES)

---

## **1 Contexte**

Une procédure d'audition relative à l'ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES) et à l'ordonnance du DFE sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées (ordonnance sur les contrôles CITES) a été menée du 24 août au 23 novembre 2012. En tout, 42 avis ont été remis, dont ceux de 20 cantons et de 22 organisations professionnelles ou intéressées.

## 2 Remarques générales sur les deux ordonnances

Les deux ordonnances ont été accueillies favorablement par tous les cantons et par une majorité écrasante des organisations professionnelles ou intéressées. Ils apprécient notamment le contrôle du commerce des espèces protégées que consentent les deux ordonnances ainsi que l'action de la Suisse pour améliorer la protection de ces espèces. Ces deux ordonnances donnent à la Confédération un outil efficace et flexible pour appliquer la convention CITES de manière optimale avec les ressources disponibles.

AG, TI, AR, SG, BE, GE, SO, NE, UR, FR, VD, SH, LU, BS et GR approuvent purement et simplement les deux ordonnances. Considérant n'être pas directement concernés, GL et ZG renoncent à se prononcer. OW renonce à prendre position et ne voit néanmoins pas pourquoi il s'y opposerait. SKS et Jardin Suisse ont également renoncé à s'exprimer.

USP, LOBAG et Proviande saluent l'élaboration de ces deux ordonnances. Ils souhaitent cependant qu'elles ne soient applicables qu'au seul domaine de la protection des espèces. SDTA accepte les modifications proposées mais demande une application sensée de l'obligation d'annoncer. SVS et scienceindustries n'ont aucune remarque concernant ces deux ordonnances.

SZ et ZH souhaitent que les deux ordonnances qui leur ont été soumises soient fondées sur l'art. 29c de la loi sur la protection de l'environnement et qu'elles réglementent l'importation d'espèces de faune et de flore étrangères invasives particulièrement dangereuses, par exemple au moyen d'une autorisation d'importation. Selon eux, il y aurait à cet égard de graves lacunes concernant les animaux invertébrés.

Les représentants des associations de l'économie (Economiesuisse, Centre patronal, USAM) souhaitent une mise en œuvre aussi souple que possible et qui nuise le moins possible aux intérêts de l'économie. Ils demandent notamment d'assouplir, dans les cas où cela est possible et judicieux, les pratiques suisses en matière d'autorisation d'importation, qu'ils jugent plus sévères que les dispositions de la CITES. Economiesuisse et le Centre patronal plaident pour une interprétation plus généreuse des art. 8 et 9 LCITES. Le Conseil fédéral devrait faire usage de la possibilité de ne pas exiger d'autorisation d'importation ou de transit pour certaines espèces de faune et de flore, afin d'en faciliter l'importation et le transit en établissant des permis de longue durée. Cela donnerait plus de responsabilité personnelle aux acteurs commerciaux.

Economiesuisse, le Centre Patronal et la Fédération Horlogère demandent que les marchandises qui ne sont pas problématiques, notamment les petits articles en cuir de reptile, puissent être importés ou puissent transiter sans qu'il faille les déclarer ou demander un permis. La Fédération Horlogère demande, en outre, que l'OVF fasse usage de la possibilité de délivrer des documents d'exportation pré-remplis qui seraient complétés par l'exportateur, notamment pour les bracelets de montre en cuir de crocodile.

Les organisations de protection de l'environnement (WWF, Pro natura, Fondation Franz Weber) demandent que la convention CITES soit appliquée de manière aussi sévère que possible. Birdlife Suisse et la Fondation Franz Weber considèrent que la Suisse ne devrait, si possible, pas accorder des exceptions dans la protection des espèces.

Pro Natura et Birdlife Suisse suggèrent de modifier le nom des annexes de ces ordonnances (ils proposent annexe A et annexe B) pour éviter de les confondre avec les annexes de la CITES.

Les représentants des associations d'amateurs de cactées et d'orchidées (SKG, SOG) souhaiteraient certaines facilitations pour les importations par des particuliers et ils considèrent que les durcissements en matière d'importation de plantes reproduites artificiellement sont trop sévères. SKG et SOG ne sont pas d'accord que l'art. VII, al. 4, CITES ne soit pas mis en oeuvre. Dans sa prise de position détaillée, la Collection de plantes succulentes souhaiterait une définition, dans différents articles, des lots des institutions scientifiques qui sont concernés par les exceptions aux régimes de déclaration et de contrôle visées à l'art. 8 LCITES.

L'association Petits animaux Suisse demande que toutes les perruches et tous les perroquets australiens et néozélandais détenus actuellement en Suisse ne soient pas concernés par les dispositions de la CITES. Elle demande, en outre, que les descendants d'oiseaux qui n'ont plus été importés au cours des 25 dernières années soient considérés comme des animaux domestiqués.

L'USAM et le Centre Patronal considèrent que les nombreux renvois, notamment à la CITES, ne facilitent pas la lisibilité de l'ordonnance.

### **3 Avis sur les différentes dispositions de l'OCITES**

#### **3.1 Dispositions générales (art. 1)**

##### **Art. 1**

SZ et ZH demandent d'élargir le champ d'application aux animaux et aux plantes étrangers invasifs et particulièrement dangereux. Ils souhaitent aussi que l'OCITES soit basée également sur la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Zooschweiz suggère à l'OVF puisse délivrer les permis visés à l'art. 20 OPN après avoir consulté le canton et de compléter l'ordonnance en conséquence.

#### **3.2 Obligations à respecter pour importer, faire transiter ou exporter (art. 2 à 6)**

##### **Art. 2**

Concernant l'al. 1, Zooschweiz signale qu'il faudrait ajouter non seulement les permis d'exportation du pays exportateur et les certificat de réexportation du pays de réexportation mais aussi les certificats visés à l'art. VII CITES. La Collection de plantes succulentes demande de mentionner à l'al. 1 l'étiquette définie à l'art. 21, al. 1, let. b .

##### **Art. 5**

La Collection de plantes succulentes se demande comment remplir l'obligation mentionnée à l'al. 2, let. d de présenter les marchandises au contrôle CITES si celles-ci sont acheminées par courrier postal.

##### **Art. 6**

La Collection de plantes succulentes signale que cet article, dans sa forme actuelle, n'est pas clair pour ce qui est des plantes qui ont été importées de longue date, des plantes reproduites artificiellement à partir des spécimens importés de longue date ou des spécimens visés à l'art. 21 OCITES qui ont été importés sans qu'une autorisation soit nécessaire. Elle demande d'examiner comme alternative à la saisie des données, la tenue d'une liste des plantes anciennes par les entreprises. Estimant que les zoos ne remplissent les critères de définition de l'importateur professionnel, Zooschweiz part de l'idée que cet article n'est pas applicable aux zoos.

### **3.3 Autorisations (art. 7 à 14)**

#### **Art. 7**

##### **Al. 1**

Zooschweiz signale qu'il faudrait mentionner à l'al. 1 non seulement les art. II-VI mais aussi l'art. VII CITES.

##### **Al. 2**

Zooschweiz signale que la condition plus sévère énoncée à l'al. 2 ne peut avoir un effet qu'en cas d'importation en Suisse. L'USAM est d'avis que ce traitement plus sévère en Suisse est superflu et demande de biffer l'alinéa.

##### **Al. 3**

L'USAM critique cette liberté donnée à l'OVF de pouvoir exiger des documents supplémentaires et souhaite une disposition plus claire. Les organisations Fondation Franz Weber, Pro natura, Birdlife Suisse et le WWF demandent une formulation plus stricte et la modification du verbe "pouvoir" en "devoir". La Collection de plantes succulentes souhaiterait des critères exhaustifs qui permettent d'affirmer qu'une espèce est particulièrement menacée ainsi qu'une liste de ces espèces dans l'ordonnance sur les contrôles CITES.

#### **Art. 8**

La Fondation Franz Weber demande d'ajouter un passage qui spécifie que les dispositions de cet article sont applicables aux espèces pour lesquelles la Suisse a déposé une réserve. La même organisation demande, en outre, que les membres du comité CITES se récuse lors de la prise de décisions qui les concernent directement.

#### **Art. 9**

La Fondation Franz Weber demande d'ajouter un passage qui spécifie que les dispositions de cet article sont applicables aux espèces pour lesquelles la Suisse a déposé une réserve. La Collection de plantes succulentes demande une définition claire des expressions "origine légale" et "acquis légalement".

#### **Art. 10**

Concernant l'al. 2, la Collection de plantes succulentes signale que le certificat attestant qu'il s'agit d'un spécimen préconvention ne peut pas être fourni si l'importation des spécimens en Suisse a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Pour la réexportation de tels spécimens, il faudrait

pouvoir apporter d'autres preuves et que ces preuves puissent être acceptées.

#### **Art. 11**

Les organisations Fondation Franz Weber, Pro natura et Birdlife Suisse demandent que soient également contrôlés les spécimens pour lesquels une autorisation de longue durée a été délivrée.

#### **Art. 12**

La Collection de plantes succulentes signale que la formulation de l'al. 2 est déconcertante et demande de biffer les termes "ou leurs descendants".

#### **Art. 14**

La Fondation Franz Weber propose de biffer cet article. Elle considère que si cet article est, certes, conforme à la résolution pertinente, il affaiblit le principe de la CITES. Elle propose éventuellement de durcir les conditions à remplir pour bénéficier de la procédure d'autorisation simplifiée. Pro Natura demande que de tels assouplissements ne soient autorisés que s'il est prouvé scientifiquement que la circulation de ces espèces n'a pas d'effets négatifs sur la préservation de l'espèce concernée. La Collection de plantes succulentes demande d'expliquer plus clairement ce qu'on entend par enregistrement (let. b).

### **3.4 Autorisations d'importation de spécimens vivants d'espèces non domestiquées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens qui peuvent être facilement confondus avec des espèces inscrites dans les annexes I à III CITES**

#### **Art. 15**

Concernant l'al. 1, le WWF demande que ces autorisations ne soient pas délivrées "sans autre". Il considère qu'il faut tenir compte des risques d'importation d'animaux et de plantes étrangers au pays.

### **3.5 Autorisations d'importation, de transit et d'exportation prescrites par la LChP et la LFSP (art. 16 à 18)**

#### **Art. 18**

La Fondation Weber demande de biffer cet article, car elle estime que les poissons et les écrevisses étrangers au pays ne devraient, par principe, pas être importés. Pro Natura et Birdlife Suisse demandent de compléter l'article, de sorte que les autorisations ne puissent être délivrées que s'il est prouvé scientifiquement que l'introduction de l'espèce en question dans le milieu suisse n'est pas nuisible à la faune indigène.

### **3.6 Exceptions aux régimes de déclaration et d'autorisation (art. 20-22)**

#### **Art. 20**

Pro Natura et Birdlife Suisse demandent que les spécimens qui ne nécessitent pas d'autorisation en vertu de cet article doivent au moins être déclarés et que leur origine et la légalité de leur acquisition soient prouvées. La Fondation Franz Weber demande de n'autoriser aucune exception à l'art. 20 pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I. La Collection de plantes succulentes critique le fait que l'article exige, certes, que la légalité des spécimens doit être prouvée, mais il ne dit pas à qui cette preuve doit être apportée.

#### **Art. 21**

Zooschweiz considère que l'al. 1 n'est pas compréhensible. La Collection de plantes succulentes demande de citer expressément l'autorité compétente visée à l'al. 1, let. b et fait des propositions sur la manière de concevoir les étiquettes.

#### **Art. 22**

La SKG et la SOG demandent d'élargir le champ d'application de la dérogation aux spécimens de plantes inscrites à l'annexe I CITES reproduites artificiellement.

### **3.7 Contrôles et mesures à l'intérieur du pays (art. 23)**

#### **Art. 23**

Zooschweiz souhaite que l'al. 1 soit explicité, notamment qu'on précise ce que l'OVF fera (al. 2) si l'organe de contrôle n'a pas fixé de délai pour corriger le manquement.

### **3.8 Contrôles et mesures lors de l'importation, du transit et de l'exportation (art. 24-33)**

#### **Art. 25**

Zooschweiz et la Collection de plantes succulentes demandent d'adapter l'article, car on doit inévitablement dans le cas de spécimens vivants modifier le lot avant le contrôle, pour diverses raisons, dont des raisons de protection des animaux.

#### **Art. 31**

Le WWF demande d'énumérer dans cet article, comme à l'art. 15 LCITES, tous les cas possibles de séquestre, y compris donc le séquestre de spécimens contrôlés à l'intérieur du pays (art. 15, let. f LCITES).

### **3.9 Organisation de l'exécution (art. 35-37)**

#### **Art. 35**

Le WWF demande de préciser l'obligation d'informer contenue à l'art. 5 LCITES. Il faut stipuler notamment que l'OVF informe activement les divers groupes intéressés, comme les associations professionnelles, les entreprises qui font du commerce d'articles d'espèces inscrites dans la CITES, le personnel chargé de l'achat et de la vente ainsi que les consommateurs. Il faut, en outre, obliger l'OVF à fournir au public les chiffres concernant le commerce d'espèces protégées par la LCITES.

#### **Art. 37**

La Collection de plantes succulentes demande d'inscrire dans cette disposition que les deux disciplines Botanique et Zoologie aie chacune au moins 3 représentants au comité scientifique.

### **3.10 Chapitre 7 Système d'information (art. 41 à 52)**

Art. 41 et 42

La Collection de plantes succulentes suggère de créer un simple transfert de données entre le système d'information de l'OVF et celui utilisé par l'OFAG pour l'établissement des certificats phytosanitaires.

### **3.11 Annexe I**

Zooschweiz suggère de ne publier la liste que sur le site internet de l'OVF si elle est modifiée fréquemment et de n'inscrire qu'un renvoi à ladite page dans l'ordonnance.

## **4 Avis sur les différentes dispositions de l'ordonnance sur les contrôles CITES**

### **4.1 Obligations et interdictions (art. 1 à 7)**

#### **Art. 1**

La Collection de plantes succulentes demande de préciser les processus de contrôle dans le cas où les spécimens sont envoyés par la poste.

#### **Art. 3**

La PSA signale que selon le projet mis en consultation la présentation d'une simple quittance d'achat ou la déclaration d'un témoin suffirait pour s'acquitter de son obligation d'apporter des preuves même dans le cas d'une importation de spécimens CITES en Suisse. Pour la PSA, cette façon de remplir l'obligation de preuve devrait être limitée à la Suisse et les importations ne devraient être admises que sur présentation de certificats d'exportation et des certificats d'importation.

La Collection de plantes succulentes attire l'attention sur le problème des spécimens pré-convention en cas d'établissement d'une nouvelle liste et exige une disposition claire pour ces spécimens. Elle soulève, en outre, le problème de la preuve pour les quantités maximales admises dans le trafic voyageurs (al. 2). La Collection de plantes succulentes considère qu'il n'est pas facile d'appliquer l'exemption de fournir des preuves, s'il s'agit de spécimens de plantes inscrites dans les annexes II et III reproduits artificiellement acquis chez un fournisseur en Suisse qui en fait le commerce à titre professionnel (al. 4) Elle soulève, en outre, la question de la preuve pour les plantes inscrites à l'annexe I CITES reproduites artificiellement. Elle considère que l'expression "reproduites artificiellement" devrait être définie.

La SKG et la SOG demandent que l'ensemble des plantes inscrites dans les annexes I à III CITES reproduites artificiellement soient exclues du champ d'application de l'obligation de fournir des preuves.

#### **Art. 4**

La PSA demande d'étendre les règles d'étiquetage également aux produits qui contiennent des extraits de caviar. Le WWF demande de prévoir dans cet article un renvoi aux dispositions relatives à l'étiquetage des fourrures et des produits de la pelleterie.

#### **Art. 5**

La Collection de plantes succulentes rend attentif au fait que l'al. 2 de cet article est en contradiction avec l'art. 3, al. 4. Selon l'art. 5, al. 2, il n'est pas nécessaire de tenir un registre, s'il s'agit de plantes reproduites artificiellement. D'autre part, selon l'art. 3, al. 4, il faut fournir des preuves pour certaines de ces plantes reproduites artificiellement.

#### **Art. 7**

La Collection de plantes succulentes demande que les graines ne soient pas soumises au contrôle. Le WWF demande d'inscrire dans cet article une obligation générale d'effectuer un contrôle physique et un contrôle d'identité pour les espèces inscrites dans les annexes I à III CITES fortement menacées ou affectées par le commerce illégal. La PSA exige que tous les envois en masse d'animaux soient contrôlés dans tous les cas.

#### **Art. 9**

La Fondation Franz Weber et Pro natura demandent que tous les spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES soient contrôlés, même ceux qui sont au bénéfice d'une autorisation d'importation de longue durée.

#### **Art. 10 et 11**

Pro Natura et Birdlife Suisse demandent que les spécimens qui ne nécessitent pas d'autorisation en vertu de cet article soient pour le moins être déclarés et que leur possesseur prouve leur origine et la légalité de leur acquisition. La Fondation Franz Weber demande de n'autoriser aucune exception aux art. 10 et 11 pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I CITES. La SKS et la SOG demandent d'étendre les exceptions mentionnées à l'art. 11 à tous les spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES reproduits artificiellement et d'augmenter la quantité maximale admise de 3 à 10 spécimens par jour et par personne.

#### **Art. 12**

Institution scientifique enregistrée, la Collection de plantes succulentes soulève la question de la manière de procéder en cas de cession de spécimens de plantes à des tiers en Suisse. Elle demande en outre que le registre des spécimens cédés visé à l'al. 2, let. c, soit exigé uniquement pour les animaux.

#### **Art. 12 et 13**

Zooschweiz demande de réglementer l'agrément des institutions scientifiques dans l'ordonnance du Conseil fédéral et non pas dans l'ordonnance sur les contrôles CITES.

#### **Annexe 1**

La PSA souhaite une déclaration et un étiquetage des cuirs de reptiles dans tous les cas. Elle considère que les autorisations de longue durée pour les importations commerciales de peaux d'alligators sont problématiques sous l'angle de la protection des animaux. La PSA souhaite, en outre, une obligation de déclarer les importations de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux d'élevage en ferme, les importations de grenouilles à des fins de consommation humaine ainsi qu'une interdiction d'importer des produits de requins et de raies. La PSA estime que les cétacés peuvent être biffés de l'ordonnance sur les contrôles CITES, puisque leur importation a été interdite. Le WWF attire l'attention sur le fait que dans le projet actuel les hippocampes mentionnés à l'annexe II CITES ne seraient pas soumis au contrôle. Il propose, en outre, de restructurer l'annexe 1. SO signale une erreur de classement de l'espèce de palmier *Neodypsis decaryi*.

## **Annexe 2**

Zooschweiz suggère de ne publier l'annexe 2 que sur le site internet de l'OVF et de prévoir un renvoi à ce site dans l'ordonnance sur les contrôles, puisque l'annexe est modifiée plusieurs fois par année.

## **Annexe 3**

Zooschweiz livre des informations substantielles sur les espèces animales inscrites à l'annexe III, notamment leur statut et si l'espèce est incluse dans un programme d'élevage européen.

## 5 Milieux consultés

### Cantons (20)

Département de la santé et des affaires sociales du canton d'Argovie	AG
Département de l'économie et de l'agriculture du canton d'Appenzell-Rhodes extérieures	AR
Direction de l'économie du canton de Berne	BE
Département de la santé du canton de Bâle-Ville	BS
Direction des Institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg	FR
Direction de la santé du canton de Genève	GE
Département des finances et de la santé du canton de Glaris	GL
Département de l'économie et des affaires sociales du canton des Grisons	GR
Département de la santé et des affaires sociales du canton de Lucerne	LU
Département de l'économie du canton de Neuchâtel	NE
Département des finances du canton d'Obwald	OW
Département de l'intérieur du canton de Schaffhouse	SH
Département de l'intérieur du canton de Schwyz	SZ
Conseil d'Etat du canton de Soleure	SO
Département de la santé du canton de Saint-Gall	SG
Département de la santé et des affaires sociales du canton du Tessin	TI
Département de la santé, des affaires sociales et de l'environnement du canton d'Uri	UR
Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud	VD
Direction de la santé du canton de Zoug	ZG
Direction de la santé du canton de Zurich	ZH

## Organisations professionnelles ou intéressées (22)

Birdlife Schweiz	
Centre patronal	
Economiesuisse	
Fédération Horlogère	
Fondation Franz Weber	
Société des vétérinaires suisses	SVS
Jardin Suisse	
Petits Animaux Suisse	
Organisation agricole de Berne et des régions avoisinantes	LOBAG
Pro natura	
Proviande	
scienceindustries (Association économique des secteurs de la chimie, de la pharmacie et des biotechniques)	
Union suisse des paysans	USP
Association faïtière des sociétés d'aquariophilie et de terrariophilie	SDAT
Société suisse des amateurs de cactus	SKG
Société suisse des amateurs d'orchidées	SOG
Union suisse des arts et métiers	USAM
Protection suisse des animaux	PSA
Fondation suisse allemande de défense des consommateurs	SKS
Sukkulentensammlung-Zürich	Collection de plantes succulentes
WWF Suisse	WWF
Zooschweiz	